

# Actualité Pôle égalité

## septembre 2021

Voici une information sur l'adoption de la loi bioéthique qui ouvre enfin la Procréation Médicalement Assistée (PMA) à toutes les femmes.

### **Adoption de la loi bioéthique et de l'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) à toutes les femmes**

Après dix ans d'attente, le texte révisant la loi bioéthique et permettant à toutes les femmes d'avoir recours à la procréation médicalement assistée (PMA) a enfin été adopté par l'assemblée nationale le 29 juin 2021, puis publié au journal officiel le 3 août 2021<sup>1</sup>.

Cette loi autorise désormais le recours à la PMA aux couples de lesbiennes et aux femmes célibataires (« femmes non-mariées »). « Le critère médical d'infertilité est supprimé », comme pour les hétérosexuels, et cette PMA élargie sera remboursée par la Sécurité sociale.

Si l'accès à la PMA aux couples de femmes et aux femmes célibataires est une avancée vers l'égalité des droits, il convient de rester vigilant sur la dérive marchande.

La CGT, fidèle au principe d'égalité des droits pour toutes et tous, est favorable à l'ouverture et la prise en charge à 100%, dans le cadre d'une prestation de droit commun, sans critère d'accès de type médical, de la PMA pour toutes les femmes, en couple ou seules, lesbiennes, bisexuelles et aux hommes transgenres (personne assignée femme à la naissance), et dans les mêmes conditions, au recours à l'autoconservation des gamètes.

Or, on peut constater certaines lacunes dans la Loi :

En effet, l'autoconservation des gamètes (la possibilité pour les femmes de les faire prélever et congeler en vue d'une grossesse ultérieure) sera prise en charge partiellement par la sécurité sociale. Par principe, il est prévu que l'autoconservation des ovocytes soit uniquement réservée aux établissements publics ou privés à but non lucratif. Or, il est prévu d'ouvrir cette possibilité aux établissements privés à but lucratif (sous certaines conditions dérogatoires).

Pour la CGT, une vigilance toute particulière doit être portée sur les risques de la marchandisation de la médecine procréative, à laquelle elle s'oppose. La CGT doit notamment être vigilante sur l'autoconservation ovocytaire : il faut veiller à ce que cette possibilité de conserver ses ovules pour retarder l'âge de la grossesse ne se retourne pas contre les femmes soumises aux pressions du marché du travail. Dans la Loi, il est précisé que les frais de conservation des gamètes ne pourront être pris en charge par l'employeur pour éviter toute pression ou dérive. Lors de la révision de la loi en 2026, il faudra veiller à conserver cet interdit.

De plus, les personnes transgenres sont elles aussi laissées pour compte, rien n'est prévu dans la Loi concernant la filiation d'enfants nés de personnes transgenres. Ainsi, les personnes transgenres se retrouvent dans un « no man's land » juridique, les officiers d'état civil devront trancher au cas par cas concernant la filiation des enfants des parents transgenres.

Actuellement, rien n'est prévu non plus concernant la pénurie de gamètes. En effet, les professionnels de santé constatent d'ores et déjà le manque d'ovocytes ou de spermatozoïdes, notamment de donneurs Africains ou Asiatiques, qui double voire triple le temps d'attente de celles qui souhaiteraient réaliser une PMA avec appariement (i.e. : la possibilité pour les

---

<sup>1</sup> Loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884384>

# Actualité Pôle égalité

## septembre 2021

équipes médicales des CECOS, Centre d'Etude et de Conservation des Œufs et du Sperme humains [les banques de sperme françaises]), de proposer aux personnes en attente d'un don les gamètes d'un donneur ayant des caractéristiques physiques proches des leurs (couleur de peau, des yeux...).

Pour la CGT, suite à l'adoption de la loi, sa traduction dans le monde du travail doit maintenant se concrétiser par, notamment :

- L'accès aux droits afférents aux congés familiaux
- L'application des droits liés à la grossesse, à la maternité et à la paternité
- La prise en charge par la Sécurité sociale à 100% des arrêts de travail découlant du processus de mise en œuvre de la PMA ainsi que des arrêts de travail en découlant en cas de complications médicales
- Les mesures relatives à la Qualité de vie au Travail et à l'égalité
- Le bénéfice, sans distinction, des droits civils et sociaux découlant du lien de filiation (nationalité, allocations, pension alimentaire, etc...).